

No. 39150

**Netherlands
and
Malta**

Agreement on social security between the Government the Kingdom of the Netherlands and the Government of Malta (with administrative arrangement). Rome, 11 September 2001

Entry into force: *1 January 2003 by notification, in accordance with article 41*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 6 February 2003*

**Pays-Bas
et
Malte**

Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Malte (avec arrangement administratif). Rome, 11 septembre 2001

Entrée en vigueur : *1er janvier 2003 par notification, conformément à l'article 41*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 6 février 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT
OF MALTA

The Government of the Kingdom of the Netherlands
and

The Government of Malta,
hereinafter referred to as "the Contracting Parties",

Being desirous of regulating relations between the two states in the field of social security, have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article 1. Definitions

1. For the purpose of this Agreement:

a) "Malta" has the meaning assigned to it in the Constitution of Malta and "the Netherlands" means the Kingdom of the Netherlands;

b) "territory" means in relation to Malta, the Island of Malta, the Island of Gozo and the other islands of the Maltese Archipelago, including the territorial waters thereof; and in relation to the Kingdom of the Netherlands the territory of the Kingdom in Europe;

c) "national" means a person of the nationality of either Contracting Party;

d) "legislation" means laws, ordinances and administrative regulations relating to the systems and branches of social security as specified in Article 2;

e) "competent authority" means, in relation to Malta the Minister from time to time in charge of the Department of Social Security in Malta, and in relation to the Kingdom of the Netherlands the Minister of Social Affairs and Employment of the Netherlands, or any person or body authorised to perform the functions at present exercised by the said authority;

f) "competent institution" means the institution which is competent under the applicable legislation of each Contracting Party as specified in Article 2;

g) "benefit" means, as regards a Contracting Party, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Contracting Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance by virtue of the legislation specified in Article 2;

h) "residence" means legal ordinary residence as defined in the legislation of either Contracting Party;

i) "period of insurance" means periods of contributions, occupational activity or residence and equivalent periods completed under the legislation of each Contracting Party;

j) the term "refugee" has the meaning assigned to it in Article 1 of the Convention on the Status of Refugees, signed at Geneva on 28 July 1951, and in Article 1, paragraph 2, of the Protocol on the Status of Refugees of 31 January 1967;

k) the term "stateless person" has the meaning assigned to it in Article 1 of the Convention of Stateless Persons, signed at New York on 28 September 1954;

l) "members of the family" means the persons defined, or recognised as such by the legislation applied by the competent institutions;

m) "employed person" means a person who is employed by an employer as well as any person who is deemed equivalent to an employed person by the legislation of either Contracting Party;

n) "self-employed person" means the person defined, or recognised as such by the legislation of either Contracting Party;

o) "institution of place of residence" means the institution empowered, under the Contracting Party's legislation which it applies, to provide the benefits in question at the place of residence or, where no such institution exists, the institution designated by the competent authority of the Contracting Party concerned;

p) "institution of the place of temporary stay" means the institution empowered, under the Contracting Party's legislation which it applies, to provide the benefits in question at the place of temporary stay or, where no such institution exists, the institution designated by the competent authority of the Contracting Party concerned.

2. Other terms used in this Agreement shall have the meaning respectively assigned to them in the legislation of either Contracting Party.

Article 2. Matters covered

1. This Agreement shall apply

a) with respect to Malta, to the legislation on:

- (i) sickness and maternity benefits;
- (ii) pensions in respect of invalidity;
- (iii) pensions in respect of retirement;
- (iv) pensions in respect of widowhood;
- (v) benefits in respect of unemployment;
- (vi) children's allowances including allowances for children with a disability.

b) with respect to the Netherlands, to the legislation on:

- (i) sickness insurance (cash benefits in the case of sickness and maternity);
- (ii) disablement insurance for employed persons;
- (iii) disablement insurance for self-employed persons;
- (iv) old age insurance;
- (v) survivors' insurance;
- (vi) unemployment insurance;

(vii) children's allowances.

2. Except as otherwise provided in paragraph 3, this Agreement shall apply also to any legislation which amends, replaces, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall not apply to legislation extending the application of the legislation specified in paragraph 1 of this Article to new groups of beneficiaries if the competent authority of that Contracting Party notifies the competent authority of the other Contracting Party within three months from the date of the official publication of the new legislation, that no such extension of the Agreement is intended.

4. This Agreement shall not apply to social and medical assistance schemes, to special schemes for civil servants or persons treated as such, or to benefit schemes for victims of war or its consequences.

Article 3. Persons covered

Unless otherwise provided in this Agreement, it shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of either or both Contracting Parties, as well as to members of the family and survivors of such persons insofar as their rights derive from the aforementioned persons.

Article 4. Equal treatment

Unless otherwise provided in this Agreement, the following persons, residing in the territory of either Contracting Party, shall have the same rights and obligations under the legislation of that Contracting Party as its own nationals:

- a) nationals of the other Contracting Party;
- b) refugees and stateless persons;
- c) members of the family and survivors, irrespective of their nationality, of the persons mentioned in paragraph (a) and (b) with regard to rights they derive from such persons.

Article 5. Payment of benefits abroad

1. Unless otherwise provided in this Agreement, any benefits under the legislation described in Article 2, of either Contracting Party, shall not be reduced, modified, suspended or withdrawn on account of the recipient, or the child, residing or staying in the territory of the other Contracting Party, and these benefits shall be paid in the territory of the other Contracting Party.

2. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under this Agreement by one Contracting Party to a person who is in the territory of the other Contracting Party shall be paid to that person when that person, or the child, is in the territory of a third State, under the same conditions and to the same extent as to nationals of the first Contracting Party, residing or staying in that third State.

*Article 6. Prevention of overlapping of
benefits and of income tests*

1. Any provisions of the legislation of either Contracting Party that are aimed at the reduction, suspension or withdrawal of benefits in cases where there is an overlap with other benefits or other income, or because of an occupational activity, shall also apply to a beneficiary in respect of benefits acquired under the legislation of the other Contracting Party or in respect of income received, or an occupation carried out in the territory of the other Contracting Party.

2. Where a Contracting Party pays a benefit to a person residing in the territory of the other Contracting Party, the former Contracting Party will disregard any income tested benefit paid to that person by the latter Contracting Party.

PART II. APPLICABLE LEGISLATION

Article 7. General rules

1. Persons to whom the provisions of this Part of the Agreement apply shall be subject to the legislation of one Contracting Party only. That legislation shall be determined in accordance with the provisions of Articles 8 to 12.

2. A person who is subject to the legislation of one Contracting Party in accordance with the provisions of this Part shall be considered as residing in the territory of that Contracting Party.

Article 8. Employed persons

1. A person who is employed in the territory of either Contracting Party shall, with respect to that employment, be subject to the legislation of only that Contracting Party, even if he resides in the territory of the other Contracting Party, or if his employer or the registered office of his employer is located in the territory of the other Contracting Party.

2. A self-employed person who follows his occupation in the territory of either Contracting Party shall be subject to the legislation of that Contracting Party, even if he resides in the territory of the other Contracting Party.

3. Civil servants of either Contracting Party and persons deemed as such shall be subject to the legislation of the Contracting Party in whose administration they are employed.

Article 9. Posted workers

1. A person who is employed in the territory of either Contracting Party and who is assigned to perform work in the territory of the other Contracting Party for his or her employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Contracting Party as though that work was performed in its territory and provided that such assignment does not exceed 24 months and the person concerned is not also employed in the territory of the other Contracting Party by a different employer located in that territory.

2. If, under paragraph 1, a person continues to be subject to the legislation of a Contracting Party from whose territory he has been sent to the territory of the other Contracting Party, that paragraph shall also apply by analogy to the person's family members who accompany him, unless they are themselves employed or self-employed in the territory of the latter Contracting Party.

*Article 10. Personnel of international
air-transport undertakings*

A person who is a member of the travelling or flying personnel of an undertaking which, for hire or on its own account, operates international transport services for passengers or goods by air, and has its registered office in the territory of either Contracting Party shall be subject to the legislation of that Contracting Party, with the following restrictions:

a) where the said undertaking has a branch or permanent representation in the territory of a Contracting Party other than that in which it has its registered office, a person who is employed by such branch or permanent representation shall be subject to the legislation of the Contracting Party in whose territory such branch or permanent representation is situated;

b) where a person is employed principally in the territory of the Contracting Party in which he resides, he shall be subject to the legislation of that Contracting Party, even if the undertaking which employs him has no registered office or branch or permanent representation in its territory.

Article 11. Crew members on vessels

A person who is employed on board a vessel and who is resident in the territory of a Contracting Party shall be subject to the legislation of the Contracting Party on the territory of which the employer has his registered office or his place of business.

*Article 12. Personnel of diplomatic
and consular missions*

1. Nationals of a Contracting Party who are sent by the Government of this Contracting Party to the territory of the other Contracting Party as members of a diplomatic mission or consular post, shall be subject to the legislation of the former Contracting Party.

2. Persons who are employed by a diplomatic mission or consular post of one of the Contracting Parties in the territory of the other Contracting Party, shall be subject to the legislation of the latter Contracting Party.

3. If the diplomatic mission or consular post of one of the Contracting Parties employs persons who according to paragraph 2 of this Article are subject to the legislation of the other Contracting Party, the mission or post shall observe the obligations which the legislation of this Contracting Party imposes on employers.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article shall apply also to a person employed as a private servant or as a member of the private staff of a person mentioned in

paragraph 1 of this Article. In that case the natural person who employs other persons shall observe the obligations which the legislation of the Contracting Party where the employment is performed imposes on employers.

5. The provisions of paragraphs 1 to 4 of this Article do not apply to honorary consular officers or to persons employed in the private service of such persons.

6. If, under paragraph 1, a person continues to be subject to the legislation of a Contracting Party from whose territory he has been sent to the territory of the other Contracting Party, that paragraph shall also apply by analogy to the person's family members who accompany him, unless they are themselves employed or self-employed in the territory of the latter Contracting Party.

*Article 13. Exceptions to the provisions
of Article 8 to 12*

The competent authorities of the two Contracting Parties or the bodies designated by the authority may agree on exceptions from the provisions of Articles 8 to 12 in the interest of employees and hereby establish compulsory insurance under the relevant legislation.

PART III. PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER I. SICKNESS AND MATERNITY

Article 14. Aggregation of periods of insurance

1. If the legislation of either Contracting Party makes entitlement to benefits conditional upon the completion of periods of insurance, the competent institution of that Party shall take account, to the extent necessary, of periods of insurance completed under the legislation of the other Contracting Party, in so far as they do not overlap, as if they were periods of insurance completed under the legislation of the first Contracting Party.

2. As far as entitlement to daily cash benefits in the event of sickness and maternity is concerned, the aggregation mentioned in paragraph 1 of this Article shall be effected only if the person concerned was last engaged in a gainful occupation in the territory of the Contracting Party under whose legislation the application is made.

CHAPTER II. INVALIDITY, OLD-AGE AND DEATH

PROVISIONS FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MALTESE LEGISLATION

*Article 15. Provisions relating to
Maltese invalidity pension*

1. Where a person covered by this Agreement, at the time when incapacity for work followed by invalidity occurred, was subject to the Netherlands' legislation on pensions and entitled to a Netherlands' pension on invalidity, and where the person concerned has paid a total insurance period of at least 52 weeks under the Maltese legislation on invalidity, such

person shall be entitled to a pro-rata benefit under the latter legislation, calculated according to the rules of Article 17.

2. For the purposes of Article 17 a calendar year that is an insurance period under the Netherlands' insurance as long as such period falls after 1st February 1965 shall be considered as 52 weeks of contributions under the legislation of Malta.

3. For the purposes of this Article, totalization of periods of insurance shall only include such insurance periods in respect of a gainful occupation.

Article 16. Provisions relating to Maltese pensions in respect of retirement and widowhood

1. Pensions in respect of Retirement and pensions in respect of Widowhood shall be determined in conformity with the provisions of the Social Security Act (Cap 318) exclusively on the basis of:

- a) the contributions paid or credited in Malta, and
- b) the pensionable income as defined in the Act; so however that such pensionable income shall be calculated solely on the basic wage/salary or net income, as the case may be under the Act, which
 - (i) had been earned or received in Malta during the last 10 calendar years immediately preceding his or her retirement or invalidity, as the case may be, or
 - (ii) if during the last 10 calendar years immediately preceding his or her retirement or invalidity he or she was a resident of the Netherlands or of a third State with which both Contracting Parties have an Agreement on social security, or was residing in Malta but exempt from the payment of contributions under the legislation of Malta, had been earned or received in Malta during the last 10 calendar years immediately preceding his or her last day of employment/self-employment in Malta.

2. For purposes of paragraph 1, in determining entitlement to a benefit under the legislation of Malta other than a pension in respect of invalidity, a calendar year which is an insurance period under the Netherlands' insurance after the 7th May 1956, shall be considered as 52 weeks of contributions under the legislation of Malta.

3. No totalization of insurance periods shall be made under this Article unless:
- a) in the case of a Two-Thirds Pension (Retirement) payable under the legislation of Malta, the person concerned has paid at least 156 contributions, after 22 January 1979;
 - b) in the case of a Survivors' Pension (Widowhood) payable under the legislation of Malta, the deceased spouse of the beneficiary concerned would have paid at least 156 contributions, after 22 January 1979;
 - c) in the case of any other pension in respect of retirement or widowhood payable under the legislation of Malta, the person concerned or the spouse (as is the case with a pension in respect of widowhood) has paid at least 52 contributions.

Article 17. Calculation of Maltese benefits

The competent institution of Malta shall first calculate the amount of the theoretical benefit which would be payable if the insurance periods under the legislation of the Netherlands and Malta, totalized as provided for in Article 15 or 16, as required, taking into account periods in a third State with which both Contracting Parties have an Agreement on social security, had been paid or credited under the legislation of Malta alone. The theoretical benefit so calculated shall be pro-rated by the fraction that the total reckonable contributions paid or credited under the legislation of Malta bear to the number of contributions totalized under Article 15 or 16 as required.

PROVISIONS FOR THE IMPLEMENTATION OF THE
NETHERLANDS' LEGISLATION

*Article 18. Provisions relating to the
Netherlands' disablement benefits*

When a person covered by this Agreement, at the time when incapacity for work followed by disablement occurred, was subject to the Maltese Social Security Act and entitled to a Maltese pension in respect of invalidity, and when the person concerned had previously completed a total insurance period of at least twelve months under the Netherlands' legislation on disablement insurance, he shall be entitled to a benefit under the latter legislation, calculated according to the rules of Article 19.

*Article 19. Calculation of the
Netherlands' disablement benefits*

1. The amount of the benefit referred to in Article 18 shall be calculated in proportion to the ratio of the total length of the periods of insurance completed by the person concerned under the Netherlands' legislation after the age of 15 years to the period between the date on which he reached the age of fifteen and the date of his incapacity for work followed by disablement.

2. If, at the time when incapacity for work followed by disablement occurred, the person concerned was an employed person or a person treated as such, the benefit due shall be determined according to the Disablement Benefits Act of 18 February 1966 (WAO). If not, the benefit due shall be determined according to the Self-employed Persons Disablement Benefits Act of 24 April 1997 (WAZ).

3. Periods of insurance completed under the Netherlands' legislation are:

a) periods of insurance completed under the Disablement Benefits Act of 18 February 1966 (WAO);

b) periods of insurance completed under the General Disablement Insurance Act of 11 December 1975 (AAW), in so far as these do not coincide with the periods of insurance completed under the aforementioned law of 18 February 1966 (WAO);

c) periods of insurance completed under the Self-employed Persons Disablement Act of 24 April 1997 (WAZ), in so far as these do not coincide with the periods of insurance completed under the aforementioned law of 18 February 1966 (WAO);

d) periods of employment and periods treated as such completed in the Netherlands prior to 1 July 1967.

*Article 20. Provisions relating to the
Netherlands' old age pension*

1. In case of old age the Netherlands' competent institution determines the pension directly and exclusively on the basis of the periods of insurance completed under the Netherlands' General Old Age Pensions Act (AOW).

2. Subject to paragraph 3, periods before 1 January 1957 during which a national of a Contracting Party or a person described in Article 4 (b) resided in the territory of the Netherlands after reaching the age of fifteen or during which, while residing in another country, the person was gainfully employed in the Netherlands shall also be considered as insurance periods if the person does not satisfy the conditions of the Netherlands' legislation permitting such periods to be treated for that person as insurance periods.

3. The periods referred to in paragraph 2 of this Article shall be taken into consideration in the calculation of the old-age pension only if the person has been insured within the meaning of Article 6 of the Netherlands' General Old-Age Pensions Act and the person has resided for at least six years in the territory of one or both Contracting Parties after reaching the age of fifty-nine and only while residing in the territory of either Contracting Party. However, these periods shall not be taken into consideration if they coincide with legislation of a country other than the Netherlands.

*Article 21. Provisions relating to the
Netherlands' survivors' benefits*

When a national of one Contracting Party or a person described in paragraph 1(b) of Article 4 was, at the time of death, subject to the Maltese Social Security Act or in receipt of a benefit under this Act, and had previously completed a total insurance period of at least 12 months under the Netherlands' legislation on survivors' insurance, the survivor shall be entitled to a benefit determined in accordance with the latter legislation and calculated according to the provisions of Article 22.

*Article 22. Calculation of the Netherlands'
survivors' benefits*

The amount of the benefit referred to in Article 21 shall be calculated in proportion to the ratio of the length of the periods of insurance completed by the deceased under the Netherlands' legislation before the deceased reached the age of sixty-five to the period between the date on which the deceased reached the age of fifteen and the date of his death, but at the latest the date on which the deceased reached the age of sixty-five.

CHAPTER III. UNEMPLOYMENT INSURANCE

Article 23

If the legislation of a Contracting Party is applicable to a person, then the periods of insurance, which are to be taken into consideration according to that legislation, shall be totalized in accordance with Article 24, in so far as these periods do not overlap.

Article 24

An employed person, residing in the territory of a Contracting Party, moving to the territory of the other Contracting Party and being last subject to the legislation of this Contracting Party, is entitled to unemployment benefits under the legislation of the latter Contracting Party during his stay on its territory if:

- a) he has been employed in the territory of that party for at least four weeks in total during the last twelve months before submitting the claim; and
- b) he has been licensed for working in the territory of that Contracting Party according to its legislation on the placement of foreign workers.

Article 25

The provisions of Article 5 of this Agreement, as regards the payment of benefits abroad, shall not be applicable to benefits in respect of unemployment.

CHAPTER VI. CHILDREN'S ALLOWANCES

Article 26

1. A person covered under the Netherlands' legislation on children's allowances shall be entitled to children's allowances even if the person covered, or the child, resides in Malta.

2. Entitlement to children's allowances under the Maltese Social Security Act shall not be extinguished if the child in respect of whom such allowance is payable, is residing in the Netherlands.

3. If the conditions for the entitlement to children's allowances are satisfied under the legislation of both Contracting Parties the entitlement to children's allowances shall be awarded solely under the legislation of the Contracting Party in whose territory the child resides.

PART IV. ENFORCEMENT

Article 27. Verification of applications and payments

1. After receipt of an application, the competent institution of the Contracting Party shall verify the information regarding the applicant and, if applicable, any member of the same family and forward this evidence along with other relevant documents to the competent institution of the other Contracting Party, so that the latter can process the application further.

2. Paragraph 1 also applies when the competent institution of a Contracting Party requests the other Contracting Party to conduct an investigation to verify the legitimacy of payments made to beneficiaries living or residing in the territory of that other Contracting Party.

3. The information referred to in the first and second paragraph shall include, to the extent possible, information regarding address, work, education, income, family situation, ability for work or medical condition.

4. The competent institutions of the Contracting Parties may contact each other, as well as their respective beneficiaries or their representatives, directly.

5. The diplomatic or consular representatives and the competent institutions of the Contracting Parties may contact the authorities in the territory of the other Contracting Party directly in order to determine entitlement to benefit and legitimacy of payments to their respective beneficiaries.

6. The term "authorities" mentioned in the previous paragraph is meant to include those authorities responsible for tax, population registers, marriage registers, employment agencies and schools.

7. Without prior request the competent institutions shall inform each other, to the extent possible, of circumstances which may be of importance when deciding on a benefit, and of circumstances which may be of influence to the amount of a benefit, enclosing documentation of the relevant information.

Article 28. Identification

In order to determine the entitlement to benefits and legitimacy of payments under the Maltese or Netherlands' legislation, a person who falls under the scope of this Agreement is obliged to identify himself or herself by submitting an official proof of identity to the competent institution in Malta or the Netherlands.

Article 29. Medical examinations

1. In order to determine the degree of disability for work, the competent institutions of both Contracting Parties shall use the medical reports and the administrative data provided by the competent institutions of the other Contracting Party, but they nevertheless reserve the right to have the claimant or beneficiary examined by a doctor of their own choice

or to summon the person involved to undergo a medical examination in the territory of the competent Contracting Party.

2. The person involved is obliged to comply with a request as indicated in the first paragraph of this Article by presenting himself for medical examination. If he feels that, for medical reasons, he is unfit to travel to the territory of the State where he has been summoned by the competent institution, he must inform that institution immediately. He will then be obliged to submit a medical statement issued by a doctor designated for this purpose by the competent institution. This statement must include the medical reasons for his inability to travel as well as the expected duration of his unfitness to travel.

Article 30. Recovery of undue payments

1. If, during the assessment or revision of any benefit under the provisions of Article 2 of the Agreement, the competent institution of either Contracting Party has paid to a beneficiary a sum in excess of his entitlement, it may request the competent institution of the other Contracting Party responsible for the payment of a corresponding benefit to that person to deduct the amount overpaid from any arrears payable due to him. The latter institution shall transfer the amount so deducted to the creditor institution. If recovery cannot be made in this way, the provisions of the following paragraph shall apply.

2. Where the competent institution of either Contracting Party has paid to a beneficiary a sum in excess of his entitlement, that institution may, on the conditions and to the extent permissible under the legislation it applies, request the competent institution of the other Contracting Party responsible for the payment of benefit to that person to deduct the amount overpaid from the payments it is making to him. The latter institution shall deduct that amount to the extent to which such deduction is permissible under the legislation it applies, as if the overpayment had been made by it, and shall transfer the amount so deducted to the creditor institution.

3. Where the competent institution of either Contracting Party has made an advance payment of benefit for a period during which the beneficiary was entitled to a corresponding benefit under the legislation of that Contracting Party, it may request the competent institution of the other Contracting Party to deduct the amount of the advance payments from payments due to him for the same period. The latter institution shall deduct the amount and transfer it to the creditor institution.

Article 31. Enforcement procedures

1. Any enforceable court decision of either Contracting Party as well as enforceable documents issued by a competent authority or institution of either Contracting Party, in respect of social security contributions and other claims shall be recognised in the territory of the other Contracting Party.

2. Recognition may be refused only if it is contrary to the public order of the Contracting Party in whose territory the decision or document should be enforced.

3. The competent institutions of either Contracting Party shall lend their services in terms of this Article free of charge. Where applicable, other costs made for the execution

of any enforceable decision or decree such as legal costs, are paid for by the competent institution whose decision or decree is to be executed.

Article 32. Refusal to pay, suspension, withdrawal

The competent institution of a Contracting Party may refuse to pay, suspend or withdraw any benefit, referred in Article 2 of the Agreement, if in its judgement:

- (i) the applicant or beneficiary fails to undergo any examinations or provide any information as required under the Agreement, or
- (ii) if the competent institution of the other Contracting Party fails to provide any information or fails to carry out any examinations as required under the Agreement.

PART V. ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 33. Administrative arrangement

1. The competent authorities of both Contracting Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The liaison agencies of the Contracting Parties shall be designated in that arrangement.

Article 34. Exchange of information and mutual assistance

1. The competent authorities and competent institutions responsible for the application of this Agreement shall:

a) to the extent permitted by the legislation that they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

b) lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination of entitlement to, or payment of, any benefit under this Agreement, or the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;

c) communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2. Where a person who resides or stays in the territory of either Contracting Party has claimed or is receiving benefit under the legislation of the other Contracting Party, and a medical examination is necessary, the competent institution or the institution of the place of residence or of temporary residence of the first Contracting Party shall arrange for such examination if the competent institution of the latter Contracting Party so requests. Such examination shall be free of charge.

3. Unless disclosure is required under the legislation of either Contracting Party, any information about an individual which is sent to that Contracting Party by the other Con-

tracting Party in accordance with, and for the purpose of, this Agreement shall be deemed confidential and be used only for the purpose of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article 35. Language

1. For the purposes of the application of this Agreement, the competent authorities and the competent institutions of the two Contracting Parties may communicate with one another and with all interested parties, whatever their place of residence, directly in English.

2. A claim or document shall not be rejected on the grounds that it is written in one of the official languages of the Contracting Parties. However, if a claim or a document is presented in the language of either Contracting Party the competent institution to which it is presented shall provide for a translation into the English language.

*Article 36. Exemptions from charges
and authentication*

If the legislation of either Contracting Party provides that any certificate or other document which is submitted under the legislation of that Contracting Party shall be exempt, either wholly or partly, from any taxes, legal dues, consular fees or administrative charges, such exemption shall apply to any certificate or other document which is submitted under the legislation of the other Contracting Party or in accordance with this Agreement.

*Article 37. Submission of a claim,
notice or appeal*

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination of eligibility for, or payment of, a benefit under the legislation of one Contracting Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority, institution or tribunal of that Contracting Party, but which is presented within the same period to a competent authority, institution or tribunal of the other Contracting Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority, institution or tribunal of the first Contracting Party. The competent authority, institution or tribunal of the latter Contracting Party shall without delay forward them to the competent authority, institution or tribunal of the former Contracting Party. The date on which such a claim, notice or appeal was submitted to the competent authority, institution or tribunal of the first Contracting Party, shall be considered as the date of its submission to the competent authority, institution, or tribunal of the other Contracting Party.

2. A claim for a benefit payable under the legislation of one Contracting Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Contracting Party, provided that the applicant at the time of the application provides information indicating that insurance periods have been completed under the legislation of the other Contracting Party.

3. In any case to which paragraph (1) or (2) applies, the competent authority, institution or tribunal to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it

without delay to the competent authority, institution or tribunal of the other Contracting Party.

Article 38. Payment of benefits

The competent institution or authority of either Contracting Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Contracting Party.

Article 39. Resolution of disputes

1. The competent authorities of both Contracting Parties shall resolve, to the extent possible, any dispute which arises in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2. If any dispute cannot be resolved in accordance with paragraph I, it shall be submitted to an arbitration tribunal whose composition and procedure shall be agreed upon by the Contracting Parties. The arbitration tribunal shall settle the dispute in accordance with the spirit and fundamental principles of this Agreement. The arbitration shall be final and binding for the Contracting Parties involved.

PART VI. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 40. Transitional provisions

1. This Agreement shall confer no rights for any period before its entry into force.

2. All periods of insurance completed under the legislation of a Contracting Party before the entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining rights arising from this Agreement.

3. Subject to paragraph (1) of this Article, rights may arise under this Agreement even in respect of a contingency which arose before its entry into force.

4. Any benefits due only by virtue of this Agreement shall be determined, at the request of the person concerned and in accordance with the provisions of this Agreement, with effect from the entry into force of this Agreement, unless the rights previously determined have given rise to a lump-sum payment.

5. Where the request referred to in paragraph (4) of this Article is submitted within two years after the entry into force of this Agreement, the rights arising in accordance with the provisions of this Agreement shall be acquired as from the date of entry into force, and those provisions of the legislation of either Contracting Party concerning the forfeiture or limitation of rights shall not be invoked against the person concerned.

6. Any benefit which has been determined before the date of entry into force of this Agreement shall not be recalculated, unless requested by the beneficiary.

*Article 41. Ratification, entry into
force and jurisdiction*

1. The Contracting Parties shall notify each other in writing of the completion of their respective legal or constitutional procedures required for the entry into force of this Agreement.
2. The Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the month in which the last instruments of ratification are exchanged.
3. In relation to the Kingdom of the Netherlands this Agreement shall only apply to the territory of the Kingdom of the Netherlands in Europe.

Article 42. Duration of the Agreement

This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Contracting Party, by giving at least three months notice in writing to the other Contracting Party, in which case such Agreement shall no longer remain in force with effect from the first day of the calendar year following the year of its denouncement.

Article 43. Termination of the Agreement

1. In the event of denunciation of this Agreement, all rights acquired under its provisions shall be maintained.
2. Rights in process of acquisition in respect of periods before the date on which the denunciation takes effect shall not lapse as a result of the denunciation; their subsequent continued recognition shall be determined by agreement or, failing such agreement, by the legislation which the competent institution applies.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Rome on 11 September 2001, in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

R. LOUDON

For the Government of Malta:

JOSEPH CASSAR

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF MALTA SIGNED AT ROME ON 11 SEPTEMBER 2001

Pursuant to Article 33 of the Agreement on Social Security between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of Malta, signed at Rome on 11 September 2001, the competent authorities:

For the Netherlands,

the Minister of Social Affairs and Employment or any person or body authorised to perform the functions at present exercised by the said authority

For Malta,

the Minister from time to time in charge of the Department of Social Security

Have agreed on the following provisions for the application of the Agreement:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article 1. Definitions

1. For the application of this Administrative Arrangement, "Agreement" means the Agreement on Social Security between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of Malta, signed at Rome on 11 September 2001.

2. The terms used in this Arrangement have the meaning given to them in Article 1 of the Agreement. "Contracting Parties" means the Contracting Parties of the Agreement.

Article 2. Liaison agencies

1. For the purposes of implementing the Agreement the liaison agencies in accordance with Article 33, paragraph 2, of the Agreement are:

a) for Malta: the Department of Social Security;

b) for the Netherlands:

(i) for old-age and survivors' pensions and for children's allowances, as well as for the application of Articles 9 and 13 of Part II of the Agreement: the "Sociale Verzekeringsbank" (Social Insurance Bank), Amstelveen;

(ii) in other cases: the "Landelijk instituut sociale verzekeringen" (National institute social insurance) c/o Gak Nederland bv, Amsterdam.

2. For the application of the Agreement the competent institutions of the Contracting Parties may agree upon the appointment of other liaison agencies.

PART II. PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article 3

1. For the purpose of this Article "institution" means:
 - a) as regards Malta, the Department of Social Security, and
 - b) as regards the Netherlands, the "Sociale Verzekeringsbank" (Social Insurance Bank).
2. a) When the legislation of a Contracting Party is applicable in the circumstances described in Article 9, paragraph 1, of the Agreement, the institution of that Contracting Party shall, at the request of the employed person or the employer of that person, issue a certificate certifying, in respect of the work in question, that the employed person is subject to that legislation until the date indicated.
 - b) When the employed person described in sub-paragraph (a) takes on an employment in the territory of the other Contracting Party by a different employer located in that territory, the employed person must, without delay, inform the institution that issued the certificate. That institution will thereupon revoke the certificate, as from the commencing date of the new employment, and inform the institution of the other Contracting Party.
 - c) Until revoked, a certificate issued under sub-paragraph (a) of this Article shall be accepted as evidence that the employed person is not subject to the legislation of the other Contracting Party in respect of the work or employment for which the certificate was issued.
3. When the legislation of a Contracting Party is applicable by reason of an agreement of the institutions in accordance with Article 13 of the Agreement, the institution of that Contracting Party shall issue a certificate certifying, in respect of the work or employment in question, that the employed person is subject to that legislation.
4. The institution of the Contracting Party that has issued a certificate under paragraph 2(a) or 3 of this Article shall send a copy of it to the institution of the other Contracting Party.

PART III. PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

Article 4. Competent institutions

1. For the purpose of implementing the provisions of Part III and Part IV of the Agreement the assigned competent institutions are:
 - a) for Malta: the Department of Social Security;
 - b) for the Netherlands:
 - (i) for the application of Article 18 and 19 of the Agreement: the "Landelijk instituut sociale verzekeringen" (National institute social insurance) c/o Gak Nederland bv, Amsterdam;
 - (ii) for old-age and survivors' pensions and for children's allowances: the "Sociale Verzekeringsbank" (Social Insurance Bank), Amstelveen;

- (iii) for disablement pensions the implementing organisation which is assigned to the employer of the claimant.

Article 5. Identification

1. For the purpose of implementing Article 28 of the Agreement the competent institution of a Contracting Party identifies the claimant on the basis of a proper identification.
2. Proper identification includes a passport or any other valid proof of identity issued by the relevant authorities of the person's country of residence.
3. The competent institution of one Contracting Party will inform the competent institution of the other Contracting Party that the identity of the claimant has been verified properly by sending a copy of the identification document.

Article 6. Verification and examination in case of invalidity or disablement

1. At the request of the competent institution of a Contracting Party, verification of administrative and medical information, as well as medical examinations, regarding claimants or recipients of a benefit, will be carried out by the competent institution of the other Contracting Party.
2. The information referred to in the first paragraph includes information on the periods of insurance completed under the legislation of the other Contracting Party.
3. In the case where the examination is held by the competent institution in its own territory, or when the competent institution has the claimant or beneficiary examined in the territory of the other Contracting Party by a doctor of its own choice, the travel and accommodation expenses as well as medical examination costs will be paid for by the competent institution requesting such examination.
4. The competent institutions shall inform each other of circumstances which may be of importance when deciding on a benefit, and circumstances which may be of influence to the continuation of the benefit, enclosing relevant medical documents.

Article 7. Payment of benefits

Except where Article 30 of the Agreement is applied, benefits shall be paid out directly to the beneficiaries.

PART IV. MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 8. Forms and procedures

- I. The liaison agencies of the Contracting Party where the claimant is residing, shall be of assistance regarding the application for a benefit under the legislation of the other Contracting Party, and shall, to the extent possible and without prior request, inform the liaison agency of the other Contracting Party of circumstances which may be of importance

when deciding on a benefit, and of circumstances which may be of influence to the continuation of the right or the amount of a benefit.

2. If it is not possible for a person concerned to submit a required certificate, the insurance institution requiring the certificate shall address itself to the liaison agency of the other Contracting Party in order to obtain the certificate.

3. The liaison agencies of the Contracting Parties shall agree on the forms and other documents, as well as on the procedures, necessary for the implementation of the Agreement and this Administrative Arrangement.

Article 9. Statistics

The liaison agencies of the Contracting Parties will exchange statistics on an annual basis, and in a form to be agreed upon, regarding the payments which each has made under the Agreement. The statistics will include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

Article 10. Entry into force

This Administrative Agreement shall enter into force together with the Agreement and may be denounced in accordance with the same rules as apply to the Agreement.

Done in duplicate at Rome on 11 September 2001, in the English language.

The Competent Authority of the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

R. LOUDON

The Competent Authority of the Government of Malta:

JOSEPH CASSAR

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE MALTE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

et

le Gouvernement de Malte,

ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux de régler les relations entre les deux États dans le domaine de la sécurité sociale, Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Accord:

a) le terme "Malte" a la signification que lui assigne la Constitution de Malte et l'expression "les Pays-Bas" désigne le Royaume des Pays-Bas;

b) le terme "territoire" désigne, pour ce qui est de Malte, l'Ile de Malte, l'Ile de Gozo et les autres îles de l'Archipel maltais, y compris les eaux territoriales; et pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le territoire européen du Royaume;

c) le terme "ressortissant" désigne une personne de la nationalité de l'une ou l'autre Partie contractante;

d) le terme "législation" désigne les lois, ordonnances et réglementations administratives liées aux systèmes et branches de la sécurité sociale comme spécifié dans l'article 2;

e) l'expression "autorité compétente" désigne, pour ce qui est de Malte, le Ministre qui, de temps en temps, est chargé du Département de la Sécurité sociale à Malte, et, pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le Ministre des Affaires sociales et de l'emploi des Pays-Bas, ou toute autre personne ou organisme habilité à remplir les fonctions actuellement assumées par ladite autorité;

f) l'expression "institution compétente" désigne l'organisme qui a compétence au titre de la législation applicable de chaque Partie contractante, comme spécifié à l'article 2;

g) le terme "prestation" s'entend, pour ce qui concerne l'une ou l'autre Partie contractante, d'une prestation en espèces, pension ou allocation, prévue par la législation de ladite Partie contractante, ainsi que des prestations supplémentaires ou les augmentations applicables à ladite prestation en espèces, pension ou allocation, auxquelles a droit un bénéficiaire en vertu de la législation spécifiée à l'article 2;

h) le terme "résidence" désigne le domicile légal ordinaire, comme défini dans la législation de l'une ou l'autre Partie contractante;

i) l'expression "période d'assurance" désigne les périodes de cotisations, d'activité professionnelle ou de résidence, et les périodes équivalentes complétées aux termes de la législation de chaque Partie contractante;

j) le terme "réfugié" a la signification qui lui est attribuée à l'Article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et au paragraphe 2 de l'Article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;

k) le terme "apatride" a la signification qui lui est attribuée à l'Article premier de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;

l) l'expression "membres de la famille" s'applique aux personnes définies ou reconnues comme telles par la législation appliquée par les institutions compétentes;

m) le terme "salarié" désigne une personne qui travaille pour un employeur, ainsi que toute personne dont le statut est supposé être équivalent à celui d'un salarié par la législation de l'une ou l'autre Partie contractante;

n) l'expression "travailleur indépendant" désigne une personne définie ou reconnue comme telle par la législation de l'une ou l'autre Partie contractante;

o) l'expression "institution du lieu de résidence" désigne l'organisme habilité, aux termes de la législation de la Partie contractante qui l'applique, à verser les prestations en question au lieu de résidence ou, lorsqu'un tel organisme n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante concernée;

p) l'expression "institution du lieu de séjour temporaire" désigne un organisme habilité, aux termes de la législation de la Partie contractante qui l'applique, à verser les prestations en question au lieu de séjour temporaire ou, en l'absence d'une telle institution, à celle qui est désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante concernée.

2. Les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens que leur attribue la législation de l'une ou l'autre Partie contractante.

Article 2. Champ d'application matérielle

1. Le présent Accord s'applique:

a) en ce qui concerne Malte, à la législation sur les:

i) prestations en cas de maladie et de maternité;

ii) pensions d'invalidité;

iii) retraites

iv) pensions de veuvage;

v) assurance chômage;

vi) allocations familiales, y compris les allocations pour les enfants handicapés;

b) en ce qui concerne les Pays-Bas, à la législation sur:

i) assurance maladie (prestations en espèces dans le cas de maladie et de maternité);

ii) assurance d'invalidité pour les salariés;

iii) assurance d'invalidité pour les travailleurs indépendants;

- iv) assurance vieillesse;
- v) assurance de survivants;
- vi) assurance chômage;
- vii) allocations familiales.

2. Sauf dispositions contraires du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, remplace, complète, consolide ou annule la législation spécifiée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord ne s'applique pas à la législation qui étend l'application de la réglementation spécifiée au paragraphe 1 du présent article à de nouveaux groupes de bénéficiaires si l'autorité compétente de la Partie contractante concernée informe son homologue de l'autre Partie contractante, dans les trois mois qui suivent la date de la publication officielle de la nouvelle législation, que l'Accord n'est pas concerné.

4. Le présent Accord ne s'applique pas aux plans d'assistance sociale et médicale, aux plans spéciaux pour les fonctionnaires ou les personnes considérées comme telles, ou aux plans de prestations pour les victimes de la guerre ou ses conséquences.

Article 3. Champ d'application rationae personae

Sauf dispositions contraires du présent Accord, ce dernier s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ainsi qu'aux membres de leurs familles et aux survivants de ces personnes, dans la mesure où leurs droits résultent des personnes mentionnées ci-avant.

Article 4. Egalité de traitement

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les personnes suivantes résidant sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante ont les mêmes droits et obligations au titre de la législation de ladite Partie contractante que ses propres ressortissants:

- a) les ressortissants de l'autre Partie contractante;
- b) les réfugiés et les apatrides;
- c) les membres de la famille et les survivants, quelle que soit leur nationalité, des personnes mentionnées aux paragraphes a) et b) en ce qui concerne les droits qui résultent de ces personnes.

Article 5. Versement des allocations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation versée au titre de la législation décrite à l'article 2 de l'une ou l'autre Partie contractante n'est ni réduite, ni modifiée, ni suspendue, ni retirée parce que le bénéficiaire ou l'enfant réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante, et ces prestations sont versées sur le territoire de ladite autre Partie contractante.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations payables au titre du présent Accord par une Partie contractante à une personne, qui se trouve sur le territoire de

l'autre Partie contractante, sont versées à l'intéressé lorsque ce dernier ou l'enfant se trouve sur le territoire d'un état tiers, dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux ressortissants de la première Partie contractante résidant ou séjournant dans ledit état tiers.

Article 6. Mesures visant à prévenir le chevauchement des prestations et des ressources provenant des revenus après abattement

1. Toutes dispositions de la législation de l'une ou l'autre Partie contractante qui visent à réduire, suspendre ou retirer les prestations dans les cas où il y a chevauchement avec d'autres prestations ou d'autres revenus, ou à cause d'une activité professionnelle, s'appliquent également à un bénéficiaire pour ce qui est des prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou à cause des revenus reçus ou d'une profession exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Lorsqu'une Partie contractante verse une prestation à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, la première ne tiendra pas compte des prestations calculées en fonction du revenu versé à ladite personne par la seconde Partie contractante.

DEUXIÈME PARTIE. LÉGISLATION APPLICABLE

Article 7. Dispositions générales

1. Les personnes auxquelles les dispositions de la présente partie de l'Accord s'appliquent relèvent de la législation d'une Partie contractante seulement. La législation en question est déterminée conformément aux dispositions des articles 8 à 12.

2. Une personne qui relève de la législation d'une Partie contractante, conformément aux dispositions de la présente partie, est considérée comme résidant sur le territoire de ladite Partie contractante.

Article 8. Salariés

1. Une personne qui est employée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante relève, pour ce qui est de l'emploi, de la seule législation de cette Partie contractante, même si elle réside sur le territoire de l'autre, ou si l'employeur ou le siège officiel de son employeur est situé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Un travailleur indépendant qui exerce sa profession sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante, relève de la législation de cette Partie contractante, même s'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Les fonctionnaires de l'une ou l'autre Partie contractante et les personnes assimilées à ce statut relèvent de la législation de la Partie contractante dans l'administration de laquelle ils travaillent.

Article 9. Travailleurs ayant fait l'objet d'une affectation

1. Une personne qui est employée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante et qui est détachée pour travailler sur le territoire de l'autre, pour le compte de son employeur, relève pour ce qui est de l'emploi uniquement de la législation de la première Partie contractante comme si le travail était accompli sur son territoire et à condition que cette affectation ne dépasse pas 24 mois et que l'intéressé ne soit pas également employé sur le territoire de l'autre Partie contractante par un autre employeur situé sur ce territoire.

2. Si, aux termes du paragraphe 1, une personne continue de relever de la législation d'une Partie contractante qui l'a envoyée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le paragraphe en question s'applique également par analogie aux membres de la famille de l'intéressé, qui l'accompagnent, à moins qu'ils soient eux-mêmes employés ou travailleurs indépendants sur le territoire de la dernière Partie contractante.

Article 10. Personnel des entreprises internationales aériennes

Une personne, qui est membre du personnel volant ou itinérant d'une entreprise et qui, en raison d'un contrat ou à son propre compte, exploite des services de transports internationaux pour des passagers ou des marchandises par avion, et qui a son siège principal sur le territoire d'une Partie contractante, relève de la législation de celle-ci avec les restrictions suivantes:

a) lorsque ladite entreprise a une filiale ou une représentation permanente sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle dans laquelle elle a son centre principal d'activité, une personne qui est employée par ladite filiale ou la représentation permanente relève de la législation de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle ladite branche ou ladite représentation permanente est située;

b) lorsqu'une personne est employée principalement sur le territoire de la Partie contractante où elle réside, elle relève de la législation de cette Partie contractante, même si l'entreprise qui l'emploie n'a pas de siège de filiale ou de représentation permanente sur son territoire.

Article 11. Equipages des navires

Une personne qui est employée à bord d'un navire et qui réside sur le territoire d'une Partie contractante relève de la législation de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'employeur a son siège officiel ou son principal établissement.

Article 12. Personnel des missions diplomatiques et consulaires

1. Les ressortissants d'une Partie contractante qui sont envoyés par le Gouvernement de ladite Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante en qualité de membres d'une mission diplomatique ou consulaire relèvent de la législation de la première Partie contractante.

2. Les personnes qui sont employées par une mission diplomatique ou un poste consulaire d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre relèvent de la législation de cette dernière.

3. Si la mission diplomatique ou le poste consulaire d'une des Parties contractantes emploie des personnes qui, conformément au paragraphe 2 du présent article, relèvent de la législation de l'autre Partie contractante, la mission ou le poste respecte les obligations que la législation de ladite Partie contractante impose à ses employés.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent également à une personne employée comme domestique privé ou comme membre du personnel privé d'une personne mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, la personne physique qui emploie d'autres personnes respecte les obligations que la législation de la Partie contractante où l'emploi est exercé, impose aux employeurs.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires consulaires honoraires ou aux personnes employées au service privé de ces personnes.

6. Si, aux termes du paragraphe 1, une personne continue de relever de la législation d'une Partie contractante qu'il a quittée pour être envoyé sur le territoire de l'autre Partie contractante, ledit paragraphe s'applique également par analogie aux membres de la famille de l'intéressé qui l'accompagnent, sauf s'ils sont eux-mêmes salariés ou travailleurs indépendants sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

Article 13. Exceptions aux dispositions des articles 8 à 12

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes habilités peuvent convenir d'exceptions aux dispositions des articles 8 à 12, dans l'intérêt des employés et déterminent ainsi une assurance obligatoire au titre de la législation pertinente.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER. MALADIES ET MATERNITÉ

Article 14. Addition des périodes d'assurance

1. Si la législation d'une Partie contractante conditionne l'octroi des prestations à la totalité des périodes d'assurance, l'institution compétente de ladite Partie tient compte dans la mesure nécessaire des périodes d'assurance complétées aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, dans la mesure où il n'y a pas chevauchement comme s'il s'agissait de périodes d'assurance complétées au titre de la législation de la première Partie contractante.

2. En ce qui concerne un droit aux prestations journalières en espèces, dans le cas de maladie ou de maternité, l'addition mentionnée au paragraphe 2 du présent article n'est prise en compte que si l'intéressé(e) était en dernier lieu salarié(e) sur le territoire de la Partie contractante dont la législation est appliquée pour la demande de prestation.

CHAPITRE II. INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS

DISPOSITIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA LÉGISLATION MALTAISE

Article 15. Dispositions liées à la pension maltaise d'invalidité

1. Lorsqu'une personne couverte par le présent Accord, à l'époque où l'incapacité de travail suivie d'invalidité s'est produite, relevait de la législation néerlandaise sur les retraites et avait droit à une pension d'invalidité néerlandaise et lorsque la personne concernée avait cotisé au total pendant au moins 52 semaines au titre de la législation maltaise sur l'invalidité, l'intéressé(e) a droit à une prestation proportionnelle au pro rata, au titre de la seconde législation, calculée conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Aux fins de l'article 17, une année civile qui est une période d'assurance aux termes de l'assurance des Pays-Bas tant que ladite période vient à échéance après le 1er février 1965, est considérée comme 52 semaines de cotisation au titre de la législation maltaise.

3. Aux fins du présent article, la totalité des périodes d'assurance ne comprend que les périodes d'assurance pour une activité professionnelle salariée.

Article 16. Dispositions liées aux pensions maltaises pour ce qui est de la retraite et du veuvage

1. Les pensions, pour ce qui est de la retraite et du veuvage, sont déterminées conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité sociale (Cap 318) et exclusivement sur la base:

a) des cotisations versées ou créditées à Malte; et

b) du revenu pris en compte pour le calcul de la retraite, comme défini dans la Loi, de façon que le revenu soit calculé uniquement en partant du salaire de base ou du revenu net, selon les cas prévus par la loi, qui

i) a été gagné ou reçu à Malte pendant les 10 années civiles précédant immédiatement sa retraite ou son invalidité, selon les cas, ou

ii) si, au cours des 10 dernières années civiles précédant immédiatement sa retraite ou son invalidité, l'intéressé résidait aux Pays-Bas ou dans un État tiers avec lequel les deux Parties contractantes ont un accord sur la sécurité sociale, ou résidait à Malte mais était exonéré du paiement des cotisations au titre de la législation de Malte, avait été gagné ou reçu à Malte au cours des 10 dernières années civiles précédant immédiatement son dernier jour d'emploi/d'emploi indépendant à Malte.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, pour déterminer le droit à prestations au titre de la législation de Malte autre qu'une retraite d'invalidité, une année civile qui est une période d'assurance aux termes de la loi sur l'assurance aux Pays-Bas après le 7 mai 1956, est considérée comme représentant 52 semaines de cotisations aux termes de la législation de Malte.

3. Les périodes d'assurance ne seront pas additionnées au titre du présent article sauf:

a) dans le cas où une retraite des deux tiers (Retraite), payable au titre de la législation de Malte, l'intéressé(e) a versé au moins 156 cotisations après le 22 janvier 1979;

b) dans le cas d'une pension de survivant (Veuvage), payable au titre de la législation de Malte, le conjoint décédé du bénéficiaire concerné aurait versé au moins 156 cotisations après le 22 janvier 1979;

c) dans le cas d'une autre pension concernant la retraite ou le veuvage, payable au titre de la législation de Malte, l'intéressé ou le conjoint (comme c'est le cas pour une pension de veuvage) a versé au moins 52 cotisations.

Article 17. Calcul des prestations maltaises

L'institution compétente de Malte calcule d'abord le montant de la prestation théorique qui aurait été payable si les périodes de cotisation à l'assurance, au titre de la législation des Pays-Bas et de Malte, atteignait le total prévu à l'article 15 ou 16, comme c'est la règle, en tenant compte des périodes passées dans un État tiers, avec lequel les deux Parties contractantes ont un accord sur la sécurité sociale, avait été versée ou créditée au titre de la seule législation de Malte. La prestation théorique ainsi calculée est augmentée de la fraction que la totalité des cotisations versées ou créditées au titre de la législation de Malte permet d'atteindre par le nombre des cotisations versées au total, au titre de l'article 15 ou de l'article 16, comme requis.

DISPOSITIONS POUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION NÉERLANDAISE

Article 18. Dispositions liées aux prestations néerlandaises pour invalidité

Lorsqu'une personne concernée par le présent Accord, au moment où l'incapacité de travailler suivie d'invalidité est constatée, relevait de la loi sur la sécurité sociale maltaise et avait droit de percevoir une pension de Malte pour son invalidité, et lorsque l'intéressé(e) avait auparavant à son crédit une période totale d'assurance d'au moins douze mois au titre de la législation néerlandaise sur l'assurance invalidité, l'intéressé peut prétendre à une prestation au titre de la dernière législation, calculée selon les dispositions de l'article 19.

Article 19. Calcul des prestations néerlandaises pour invalidité

1. Le montant de la prestation mentionnée à l'article 18 est calculé en proportion du rapport entre la longueur totale des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé(e) au titre de la législation néerlandaise après l'âge de 15 ans, et la période comprise entre la date à laquelle il a atteint l'âge de quinze ans et celle de son incapacité à travailler suivie d'invalidité.

2. Si, au moment où l'incapacité suivie d'invalidité a été constatée, l'intéressé(e) était salarié ou traité comme tel, la prestation due est déterminée conformément à la Loi sur les prestations pour invalidité du 18 février 1966 (WAO). Sinon, la prestation est déterminée conformément aux dispositions de la Loi sur les prestations en cas d'invalidité pour les travailleurs indépendants du 24 avril 1997 (WAZ).

3. Les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation néerlandaise sont:

a) les périodes d'assurance accumulées au titre de la Loi du 18 février 1966 (WAO) sur les prestations pour invalidité;

b) les périodes d'assurance accumulées au titre de la Loi du 11 décembre 1975 (AAW) sur l'assurance en cas d'invalidité générale, dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec les périodes d'assurance effectuées au titre de la loi précédemment mentionnée du 18 février 1966 (WAO);

c) les périodes d'assurance accumulées au titre de la Loi sur l'invalidité pour les travailleurs indépendants, du 24 avril 1997 (WAZ), dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec les périodes d'assurance accumulées au titre de la loi (déjà mentionnée) du 18 février 1966 (WAO);

d) les périodes d'emploi et les périodes traitées comme telles, effectuées aux Pays-Bas avant le 1er juillet 1967.

Article 20. Dispositions concernant la retraite vieillesse aux Pays-Bas

1. Dans le cas de la retraite vieillesse, l'institution compétente néerlandaise détermine le montant de la pension directement et exclusivement sur la base des périodes de cotisation accumulées au titre de la Loi générale sur les retraites vieillesse des Pays-Bas (AOW).

2. Sous réserve du paragraphe 3, les périodes accumulées avant le 1er janvier 1957, au cours desquelles un ressortissant d'une Partie contractante ou une personne décrite dans l'article 4 b) a résidé sur le territoire des Pays-Bas après avoir atteint l'âge de quinze ans, ou pendant laquelle tout en résidant dans un autre pays, l'intéressé était salarié aux Pays-Bas sont également considérées comme des périodes d'assurance si l'intéressé ne remplit pas les conditions de la législation néerlandaise qui permet que ces périodes soient traitées pour ladite personne comme des périodes d'assurance.

3. Les périodes mentionnées au paragraphe 2 du présent article sont prises en compte pour le calcul de la retraite vieillesse uniquement dans le cas où la personne a été assurée, au sens de l'article 6 de la Loi générale sur la retraite vieillesse des Pays-Bas et si l'intéressé a résidé pendant six ans au moins sur le territoire d'une ou des deux Parties contractantes après avoir atteint l'âge de cinquante-neuf ans, et seulement pendant qu'il résidait sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante. Toutefois, ces périodes ne sont pas prises en considération si elles coïncident avec la législation d'un pays autre que les Pays-Bas.

Article 21. Dispositions concernant les prestations néerlandaises pour les survivants

Lorsqu'un ressortissant d'une Partie contractante ou une personne visée au paragraphe 1 b) de l'article 4 relevait, à l'époque du décès, de la Loi sur la sécurité sociale maltaise ou bénéficiait d'une prestation au titre de ladite Loi et avait précédemment complété une période totale d'assurance d'au moins 12 mois au titre de la législation néerlandaise sur l'assurance en question, le survivant peut prétendre à une prestation déterminée conformément à la législation du deuxième pays et calculée conformément aux dispositions de l'article 22.

Article 22. Calcul de la prestation de survivant aux Pays-Bas

Le montant de la prestation mentionnée à l'article 21 est calculé proportionnellement au rapport entre la longueur des périodes d'assurance accumulées par le défunt au titre de la législation néerlandaise, avant qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, et la période qui s'est écoulée entre la date à laquelle le défunt avait atteint l'âge de quinze ans et celle de son décès, mais au plus tard à la date à laquelle le défunt avait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

CHAPITRE III. ASSURANCE CHÔMAGE

Article 23

Si la législation d'une Partie contractante est applicable à une personne, dans ce cas les périodes d'assurance qui doivent être prises en considération, conformément à la législation, sont totalisées conformément à l'article 24 dans la mesure où ces périodes ne se chevauchent pas.

Article 24

Un salarié, résidant sur le territoire d'une Partie contractante, qui se déplace vers le territoire de l'autre Partie contractante et qui en dernier lieu relève de la législation de ladite Partie contractante, a droit à des prestations de chômage au titre de la législation de la dernière Partie contractante pendant son séjour sur son territoire si:

- a) l'intéressé a été employé sur le territoire de ladite Partie pendant un total de quatre semaines au moins pendant les douze derniers mois avant de présenter sa demande; et
- b) il a été autorisé à travailler sur le territoire de ladite Partie contractante conformément à sa législation sur le recrutement des travailleurs étrangers.

Article 25

Les dispositions de l'article 5 du présent Accord, en ce qui concerne le paiement des prestations à l'étranger, ne sont pas applicables aux prestations relatives au chômage.

CHAPITRE VI. ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 26

1. Une personne qui relève de la législation néerlandaise en ce qui concerne les allocations familiales a droit aux dites allocations même si la personne assurée ou l'enfant réside à Malte.

2. Le droit aux allocations familiales, au titre de la Loi sur la sécurité sociale de Malte, n'est pas forclus si l'enfant, pour lequel cette allocation est payable, réside aux Pays-Bas.

3. Si les conditions pour le droit aux allocations familiales sont remplies au titre de la législation des deux Parties contractantes, le droit aux dites allocations familiales est accor-

dé uniquement au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside.

QUATRIÈME PARTIE. APPLICATION

Article 27. Vérification des demandes et versements

1. Après réception d'une demande, l'institution compétente de la Partie contractante vérifie les renseignements concernant le demandeur et si possible les autres membres de la même famille et transmet les preuves, avec les autres documents pertinents, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante afin que cette dernière puisse donner suite à la demande.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante demande à l'autre Partie contractante d'entreprendre une enquête pour vérifier la légitimité des versements faits aux bénéficiaires vivant ou résidant sur le territoire de cette autre Partie contractante.

3. Les renseignements mentionnés dans les premier et deuxième paragraphes contiennent, dans la mesure du possible, des informations concernant l'adresse, le travail, l'éducation, le revenu, la situation familiale, l'aptitude au travail ou l'état de santé.

4. Les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec leurs bénéficiaires ou leurs représentants respectifs.

5. Les représentants diplomatiques ou consulaires et les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent prendre contact avec les autorités sur le territoire de l'autre Partie contractante directement afin de déterminer les droits à prestations et la légitimité des paiements à leurs bénéficiaires respectifs.

6. Le terme "autorités" mentionné dans le paragraphe précédent inclut les autorités chargées de la fiscalité, des registres de populations, des registres de mariages, des agences pour l'emploi et des écoles.

7. Sans demande préalable, les institutions compétentes s'informent réciproquement, dans la mesure du possible, des circonstances susceptibles de revêtir une importance lorsqu'il s'agit de décider d'une prestation et des circonstances qui peuvent influencer le montant de la prestation en joignant les documents relatifs aux renseignements pertinents.

Article 28. Identification

Afin de déterminer le droit aux prestations et la légitimité des paiements, au titre de la législation maltaise ou néerlandaise, une personne qui relève du présent Accord est obligée de faire la preuve de son identité en présentant un document officiel d'identité à l'institution compétente de Malte ou des Pays-Bas.

Article 29. Examens médicaux

1. Afin de déterminer le degré d'invalidité pour le travail, les institutions compétentes des deux Parties contractantes utilisent les rapports médicaux et les données administrati-

ves provenant des institutions compétentes de l'autre Partie contractante, mais se réserve néanmoins le droit de faire subir au bénéficiaire ou au demandeur un examen médical par un médecin de leur choix ou de convoquer l'intéressé pour qu'il subisse un examen médical sur le territoire de la Partie contractante compétente.

2. L'intéressé est obligé de donner suite à la demande, comme indiqué dans le premier paragraphe du présent article, en se présentant pour un examen médical. S'il estime que, pour des raisons médicales, il est incapable de se rendre sur le territoire de l'État où il a été convoqué par l'institution compétente, il doit informer cette dernière immédiatement. Dans ce cas, il sera obligé de présenter un certificat médical délivré par un médecin désigné à cette fin par l'institution compétente. Le certificat en question doit exposer les raisons médicales de son incapacité à voyager ainsi que la durée prévue de cette inaptitude.

Article 30. Recouvrement des paiements versés indûment

1. Si, au cours de l'évaluation ou de la révision d'une prestation aux termes des dispositions de l'article 2 du présent Accord, l'institution compétente de l'une ou l'autre Partie contractante a versé à un bénéficiaire une somme dépassant le montant auquel il a droit, elle peut demander à l'institution compétente de l'autre Partie contractante chargée d'effectuer le paiement d'une prestation correspondante à l'intéressé, de déduire le montant trop payé des arriérés qui sont dus à la personne en question. Cette dernière institution transfère le montant ainsi déduit à l'institution créditrice. Si le recouvrement ne peut pas être effectué de cette manière, les dispositions du paragraphe ci-après s'appliquent.

2. Lorsque l'institution compétente de l'une ou l'autre Partie contractante a versé à un bénéficiaire une somme dépassant le montant qui lui est dû, ladite institution peut, à la condition et dans la mesure autorisée par la législation qu'elle applique, demander à l'institution compétente de l'autre Partie contractante chargée des versements de prestations à la personne en question, de déduire le montant trop payé des versements qui lui sont faits. La deuxième institution déduit ce montant dans la limite permise par la législation qu'elle applique comme si le paiement excédentaire avait été fait par elle-même et transfère le montant ainsi déduit à l'institution créditrice.

3. Lorsque l'institution compétente de l'une ou l'autre Partie contractante a versé une avance sur la prestation pour une période au cours de laquelle le bénéficiaire avait droit à une prestation correspondante au titre de la législation de cette Partie contractante, elle peut demander à l'institution compétente de l'autre Partie contractante de déduire le montant des avances des paiements qui lui sont dus pour la même période. La dernière institution déduit le montant en question et le transfère à l'institution créditrice.

Article 31. Procédures d'exécution

1. Toute décision exécutoire prise par un tribunal d'une Partie contractante, ainsi que les documents du même type délivrés par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante, pour ce qui est des cotisations de sécurité sociale et autres réclamations, sont acceptés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La prise en compte ne peut être refusée que si elle est contraire à l'ordre public de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou le document devrait être pris en considération.

3. Les institutions compétentes de l'une ou l'autre Partie contractante fournissent leurs services dans le cadre du présent article gratuitement. Le cas échéant, les autres coûts engagés pour l'exécution d'une décision ou d'un décret contraignants, tels que les frais légaux, sont payés par l'institution compétente dont la décision ou le décret doit être exécuté.

Article 32. Refus de faire des versements, suspension, retrait

L'institution compétente d'une Partie contractante peut refuser de payer, suspendre ou retirer toute prestation mentionnée à l'article 2 du présent Accord, si à son avis:

i) le demandeur ou le bénéficiaire ne se soumet pas aux examens ou ne fournit pas de renseignements, comme demandé aux termes du présent Accord; ou

ii) si l'institution compétente de l'autre Partie contractante ne fournit pas les renseignements ou ne procède à aucun examen, comme demandé aux termes de l'Accord.

CINQUIÈME PARTIE. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Article 33. Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2. Les organismes de liaison des Parties contractantes sont désignés dans ledit arrangement.

Article 34. Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord:

a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tous renseignements requis aux fins de l'application du présent Accord;

b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à une prestation et pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique, tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tous renseignements concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leurs législations respectives dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2. Lorsqu'une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante a demandé des prestations ou en reçoit au titre de la législation de l'autre Partie contractante et qu'un examen médical est nécessaire, l'institution compétente ou celle du

lieu de résidence ou de séjour temporaire de la première Partie contractante prend les dispositions voulues pour ledit examen si l'institution compétente de la dernière Partie contractante le lui demande. L'examen en question est gratuit.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie contractante, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie contractante, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article 35. Langue de communication

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et institutions compétentes des deux Parties contractantes peuvent communiquer entre elles et avec toutes les parties intéressées, quel que soit leur lieu de résidence, directement en anglais.

2. Une demande ou un document ne sont pas rejetés au motif qu'elle ou qu'il est rédigé dans une des langues officielles des Parties contractantes. Toutefois, si une demande ou un document est présenté(e) dans la langue de l'une ou l'autre Partie contractante, l'institution compétente à laquelle il est présenté prend les dispositions nécessaires pour le faire traduire en langue anglaise.

Article 36. Exonération des frais et authentification

Si la législation d'une Partie contractante prévoit qu'un certificat ou autre document qui lui est présenté au titre de la législation de la Partie contractante en question, est exonéré soit totalement ou partiellement de tous impôts, frais légaux, honoraires consulaires ou dépenses administratives, l'exonération en question s'applique à un certificat ou à un autre document qui lui est présenté au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou conformément au présent Accord.

Article 37. Présentation de demandes, avis ou recours

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès de l'autorité ou de l'institution compétente, ou du tribunal de ladite Partie contractante, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité, l'institution ou au tribunal de l'autre Partie contractante, sont réputés avoir été présentés à l'autorité, l'institution ou au tribunal compétent de la première Partie contractante. Les autorités, l'institution ou le tribunal compétents de cette dernière les transmettent sans retard à leurs homologues de la dernière Partie contractante. La date à laquelle la dite demande, ledit avis ou recours a été présenté(e) à l'autorité, à l'institution ou au tribunal compétents de la première Partie contractante est considérée comme étant la date de sa présentation à l'autorité, l'institution ou au tribunal compétents de l'autre Partie contractante.

2. Une demande de prestation payable au titre de la législation d'une Partie contractante faite après la date d'entrée en vigueur du présent Accord est considérée comme une demande pour la prestation correspondante au titre de la législation de l'autre Partie con-

tractante, à condition que le demandeur, au moment de faire sa demande, indique que les périodes d'assurance ont été effectuées complètement aux termes de la législation de l'autre Partie contractante.

3. Dans les cas où le paragraphe 1 ou 2 s'applique, l'autorité, l'institution ou le tribunal compétents auquel la demande, la notification ou le recours est présenté(e) transmet sans délai les pièces en question à leurs homologues de l'autre Partie contractante.

Article 38. Versement des prestations

L'institution ou l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante se libère de ses obligations, aux termes du présent Accord, dans la monnaie de ladite Partie contractante.

Article 39. Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes règlent dans toute la mesure du possible les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application du présent Accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. Si un différend ne peut être réglé conformément au paragraphe 1, il est soumis à un tribunal d'arbitrage dont la composition et le règlement intérieur font l'objet d'un accord entre les Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage règle le différend conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent Accord. L'arbitrage est définitif et contraignant pour les Parties contractantes concernées.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40. Dispositions transitoires

1. Le présent Accord ne confère aucun droit pour une période quelconque avant son entrée en vigueur.

2. Toutes les périodes d'assurance complétées au titre de la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont prises en compte pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, des droits peuvent être invoqués au titre du présent Accord même s'il s'agit d'un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Une prestation uniquement due au titre du présent Accord est déterminée, à la demande de l'intéressé et conformément aux dispositions du présent Accord, avec effet à partir de l'entrée en vigueur dudit Accord, sauf si les droits précédemment déterminés ont donné lieu au versement d'une somme forfaitaire.

5. Lorsque la demande mentionnée au paragraphe 4 du présent article est soumise dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits correspondants conformément aux dispositions du présent Accord sont acquis à partir de la date de son en-

trée en vigueur, et les dispositions de la législation d'une Partie contractante concernant l'abandon ou la limitation des droits ne sont pas invoquées contre l'intéressé.

6. Toute prestation qui a été déterminée avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas recalculée, à moins que le prestataire le demande.

Article 41. Ratification, entrée en vigueur et juridiction

1. Les Parties contractantes se notifient mutuellement par écrit l'achèvement de leurs formalités juridiques ou constitutionnelles respectives, nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. L'Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les derniers instruments de ratification sont échangés.

3. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'au territoire européen des Pays-Bas.

Article 42. Durée de l'Accord

Le présent Accord est en vigueur sans limitation de temps. Il peut être dénoncé à tout moment par une Partie contractante avec un préavis écrit de trois mois au minimum, adressé à l'autre Partie, auquel cas ledit Accord cesse d'être en vigueur le premier jour de l'année civile qui suit celle de la dénonciation.

Article 43. Cessation de l'Accord

1. En cas de dénonciation du présent Accord, tous les droits acquis au titre de ses dispositions sont maintenus.

2. Les droits en cours d'acquisition, pour ce qui est des périodes précédant la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne sont pas forclos à la suite de la dénonciation; leur prise en compte ultérieure est déterminée par un accord ou, à défaut, par la législation que l'institution compétente applique.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux à Rome le 11 septembre 2001, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-bas:

R. LOUDON

Pour le Gouvernement de Malte:

JOSEPH CASSAR

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE MALTE, SIGNÉ À ROME LE 11 SEPTEMBRE 2001.

Conformément à l'Article 33 de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Malte, signé à Rome le 11 septembre 2001, les autorités compétentes:

Pour les Pays-Bas,

le Ministre des Affaires sociales et de l'emploi ou toute personne ou organisme habilité à remplir les fonctions actuellement assumées par ladite autorité;

Pour Malte,

le Ministre qui est de temps à autres chargé du Département de la Sécurité sociale,

Sont convenus des dispositions ci-après pour l'application de l'Accord:

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

1. Pour l'application du présent Arrangement administratif, le terme "Accord" s'applique à l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Malte, signé à Rome le 11 septembre 2001.

2. Les termes utilisés dans le présent Arrangement ont la signification qui leur est donnée dans l'Article premier de l'Accord. L'expression "Parties contractantes" désigne les Parties contractantes à l'Accord.

Article 2. Organismes de liaison

1. Aux fins de l'application de l'Accord, les organismes de liaison, conformément au paragraphe 2 de l'Article 33 de l'Accord, sont:

a) pour Malte: le Département de la Sécurité sociale;

b) pour les Pays-Bas:

i) pour les pensions de vieillesse et de survivants et pour les allocations familiales, ainsi que pour l'application des Articles 9 à 13 de la Deuxième partie de l'Accord: la "Sociale Verzekeringsbank" (Banque de l'assurance sociale), Amstelveen;

ii) dans les autres cas: la "Landelijk instituut sociale verzekingen" (Institut national d'assurance sociale) c/o Gak Nederland bv, Amsterdam.

2. Pour l'application de l'Accord, les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent convenir de la nomination ou de la création d'autres organismes de liaison.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 3

1. Aux fins du présent article, le terme "institution" désigne:

- a) en ce qui concerne Malte, le Département de la Sécurité sociale; et,
- b) en ce qui concerne les Pays-Bas, la "Sociale Verzekeringsbank" (Banque de l'assurance sociale).

2. a) Lorsque la législation d'une Partie contractante est applicable dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'Article 9 de l'Accord, l'institution de ladite Partie contractante émet, à la demande du salarié ou de l'employeur de cette personne, une attestation certifiant, au sujet du travail en question, que l'employé relève de ladite législation jusqu'à la date indiquée.

b) Lorsque le salarié décrit à l'alinéa a) prend un emploi sur le territoire de l'autre Partie contractante chez un employeur différent situé sur ce territoire, le salarié doit sans délai informer l'institution qui a délivré le certificat. Ladite institution révoque alors le certificat à partir de la date marquant le début du nouvel emploi et informe l'institution de l'autre Partie contractante.

c) Jusqu'au moment de sa révocation, une attestation délivrée aux termes de l'alinéa a) du présent article est acceptée comme la preuve que le salarié ne relevait pas de la législation de l'autre Partie contractante pour ce qui est du travail ou de l'emploi, pour lequel l'attestation a été délivrée.

3. Lorsque la législation d'une Partie contractante est applicable au titre d'un accord des institutions, conformément à l'Article 13 de l'Accord, l'institution de ladite Partie contractante délivre une attestation certifiant, pour ce qui est du travail ou de l'emploi en question, que le salarié relève de ladite législation.

4. L'institution de la Partie contractante qui a délivré l'attestation au titre du paragraphe 2 a) ou 3 du présent article, envoie une copie de ladite attestation à l'institution de l'autre Partie contractante.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

Article 4. Institutions compétentes

1. Aux fins de l'application des dispositions de la Troisième partie et de la Quatrième partie de l'Accord, les institutions compétentes désignées sont:

- a) pour Malte: le Département de la Sécurité sociale;
- b) pour les Pays-Bas:
 - i) pour l'application des Articles 18 et 19 de l'Accord: la "Landelijk instituut sociale verzekringen" (Institut national d'assurance sociale) c/o Gak Nederland bv, Amsterdam;
 - ii) pour les prestations de vieillesse et de survivants et pour les allocations familiales: la "Sociale Verzekeringsbank" (Banque de l'assurance sociale), Amstelveen;

iii) pour les allocations d'invalidité, l'organisme d'exécution dont relève l'employeur du demandeur.

Article 5. Identification

1. Aux fins de l'application de l'Article 28 de l'Accord, l'institution compétente d'une Partie contractante identifie le demandeur sur la base d'une identification véritable.

2. Celle-ci peut se faire avec un passeport ou toute autre preuve valide d'identité, délivrée par les autorités compétentes du pays de résidence de l'intéressé.

3. L'institution compétente d'une Partie contractante informera celle de l'autre que l'identité du demandeur a été vérifiée en envoyant une copie du document qui a servi à l'identification.

Article 6. Vérification et examen en cas d'invalidité ou d'incapacité

1. A la demande de l'institution compétente d'une Partie contractante, une vérification des renseignements administratifs et médicaux, ainsi que des examens médicaux concernant les demandeurs ou les bénéficiaires d'une prestation, sera exécutée par l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

2. Les informations mentionnées dans le premier paragraphe contiennent les renseignements sur les périodes d'assurance remplies au titre de la législation de l'autre Partie contractante.

3. Au cas où l'examen est effectué par l'institution compétente sur son propre territoire, ou lorsque l'institution compétente fait examiner le demandeur ou le bénéficiaire sur le territoire de l'autre Partie contractante par un médecin de son choix, les frais de voyage et de logement ainsi que les coûts de l'examen médical sont à la charge de l'institution compétente qui a demandé cet examen.

4. Les institutions compétentes s'informent réciproquement des circonstances qui peuvent avoir une incidence importante sur la décision concernant une prestation et des faits qui peuvent influencer sur la poursuite du versement de la prestation, en y joignant les documents médicaux pertinents.

Article 7. Versement des prestations

Sauf lorsque l'Article 30 de l'Accord est appliqué, les prestations sont payées directement aux bénéficiaires.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8. Formulaire et procédures

1. Les organismes de liaison de la Partie contractante, où réside le demandeur, lui fournissent une assistance concernant sa demande de prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante et, dans toute la mesure du possible et sans demande préalable,

informe l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante des faits qui peuvent revêtir une importance lors de la décision concernant une prestation et des conditions qui peuvent également avoir une influence sur la poursuite ou le maintien du droit ou le montant de la prestation.

2. S'il n'est pas possible pour l'intéressé de soumettre le certificat demandé, l'organisme de l'assurance exigeant le certificat s'adresse à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante afin d'obtenir le document en question.

3. Les organismes de liaison des Parties contractantes conviennent des formulaires et autres documents, ainsi que des procédures nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord et pour le présent Arrangement administratif.

Article 9. Statistiques

Les organismes de liaison des Parties contractantes échangeront des statistiques chaque année et sous une forme à convenir, concernant les versements que chacune a fait au titre de l'Accord. Les statistiques contiendront les données sur le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations versées par type de prestations.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Accord et peut être dénoncé dans les mêmes conditions que l'Accord.

Fait en deux exemplaires originaux à Rome le 11 septembre 2001, en langue anglaise.

L'Autorité compétente du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

R. LOUDON

L'Autorité compétente du Gouvernement de Malte:

JOSEPH CASSAR

